



Projet de règlement grand-ducal abrogeant :

- le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour ;**
- le règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques ;**
- le règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique.**

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 4
III.	Commentaire des articles	p. 5
IV.	Fiche financière	p. 5



I. Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal vise à abroger:

- le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour ;
- le règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques ;
- le règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique.

En effet, la Commission européenne a publié au Journal officiel de l'Union européenne les règlements délégués repris ci-après:

- le règlement délégué (UE) N° 392/2012 de la Commission du 1^{er} mars 2012 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des sèche-linge domestiques à tambour ;
- le règlement délégué (UE) N° 874/2012 de la Commission du 12 juillet 2012 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des lampes électriques et des luminaires ;
- le règlement délégué (UE) N° 626/2011 de la Commission du 4 mai 2011 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des climatiseurs.

Les dispositions desdits règlements délégués se substituent en définitive à celles des règlements grand-ducaux visés.

Aussi, le maintien desdits règlements dans l'ordre juridique interne peut donner lieu à une situation de fait ambiguë en laissant les concernés dans un état de doute quant à savoir quelles dispositions appliquer.

Pour parer à toute insécurité juridique et éviter toute incompatibilité du droit national avec les règlements européens, le présent projet de règlement grand-ducal prévoit d'abroger les règlements grand-ducaux visés.

Quant à la date du 29 septembre 2012 envisagée pour l'abrogation du règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour, elle est justifiée alors qu'elle est prévue dans le règlement délégué (UE) N° 392/2012 précité du 1^{er} mars 2012, qui est un acte antérieur ayant une valeur supérieure dans la hiérarchie des normes.



Le tableau ci-après rappelle les liens existants entre les différents instruments juridiques dont question.

Règlement délégué	Date d'appl.	DIR. qui sera abrogée	RGD. ayant transposé DIR. qui sera abrogée
(UE) N° 626/2011 du 04/05/2011	01/01/2013	2002/31/CE abrogée avec effet au 1 ^{er} janvier 2013	RGD. du 28 février 2006 concernant les climatiseurs à usage domestique
(UE) N° 392/2012 du 01/03/2012	29/05/2012 29/09/2012	95/13/CE abrogée avec effet au 29 mai 2012	RGD. du 19 juin 1996 concernant les sèche-linge à tambour
(UE) N° 874/2012 du 12/07/2012	01/09/2013 hormis pour les cas visés à l'article 9	98/11/CE abrogée avec effet au 1 ^{er} septembre 2013	RGD. du 14 janvier 2000, concernant les lampes domestiques



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers; (*à adapter le cas échéant*)

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. (1) Le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour est abrogé à compter du 29 septembre 2012.

(2) Le règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2013.

(3) Le règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2013.

Art. 2. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



III. Commentaire des articles

Ad art. 1^{er}

Pas de commentaire.

IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.